

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

33

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

JUN 03 1985

HON. JOHN BAXTER, Q.C.

L'HON. JOHN BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The amendment to 2(6)(b)(i) is necessary to ensure that New Brunswick's Act conforms to recent changes in the federal Act concerning the treatment of foreign income relating to the overseas employment tax credit.

When the federal *Income Tax Act* was amended to change the overseas employment deduction in subsection 8(10) to a credit in section 122.3, an amendment was made to clause 126(1)(b)(E) to exclude foreign income which is related to the overseas employment tax credit. The definition of non-business-income tax in paragraph 126(7)(c) incorporates the reference to section 122.2 which is in the new clause 2(6)(b)(i)(E). The definition in turn is incorporated by reference in the New Brunswick *Income Tax Act*.

The amendment to 2(6)(b)(ii) would allow the taxpayer to deduct from the income earned in New Brunswick for the purposes of this calculation one-half of the amount of a benefit received as a stock option from the taxpayer's employer. The effect of this amendment will be to increase the foreign tax deduction in any case where the taxpayer receives such a stock option.

The changes are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

Section 2

Subsection 8(1) of the New Brunswick *Income Tax Act* requires tax returns to be filed by corporations and by individuals for years in which they are liable to pay tax. The amendment will do two things:

- (1) it will exempt a corporation that is a registered charity throughout a taxation year from the obligation to file a tax return for the year;
- (2) it will also require an individual to file a return for a year for which he would have had tax payable if he had had no share purchase tax credits (federal *Income Tax Act*, section 127.2) or scientific research tax credits (federal *Income Tax Act*, section 127.3) for the year.

This is consistent with the amendments made to 150(1) of the federal *Income Tax Act* in 1984.

The changes are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La modification relative au sous-alinéa 2(6)b(i) est nécessaire pour s'assurer que la loi du Nouveau-Brunswick est conforme aux changements récents de la loi fédérale concernant le traitement du revenu étranger connexe au crédit d'impôt pour un emploi à l'étranger.

Lorsque la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale était modifiée pour changer la déduction relative à un emploi à l'étranger au paragraphe 8(10) en un crédit prévu à l'article 122.3, la clause 126(1)b(E) a été modifiée pour exclure le revenu connexe au crédit d'impôt pour un emploi à l'étranger. La définition de revenu non commercial à l'alinéa 126(7)c incorpore le renvoi à l'article 122.2 qui est dans la nouvelle clause 2(6)b(i)(E). La définition est ensuite incorporée par renvoi dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick.

La modification relative au sous-alinéa 2(6)b(ii) permettrait au contribuable de déduire de son revenu gagné au Nouveau-Brunswick aux fins de ce calcul la moitié du montant d'un avantage qu'il a reçu de son employeur à titre d'option d'achat d'actions. Cette modification aura pour effet d'augmenter la déduction d'impôt étranger dans tout cas où un contribuable reçoit une telle option d'achat d'actions.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 2

Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick exige que les corporations et les particuliers déposent des déclarations d'impôt pour les années durant lesquelles ils ont l'obligation de payer des impôts. La modification aura deux conséquences:

- (1) une corporation qui est un organisme de charité enregistré tout le long d'une année d'imposition sera dispensée de déposer une déclaration d'impôt pour cette année;
- (2) un particulier sera obligé de déposer une déclaration pour une année durant laquelle il aurait eu des impôts payables s'il n'avait pas eu de crédits d'impôt pour option d'achat d'actions (*Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, article 127.2) ou de crédits d'impôt pour recherches scientifiques (*Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale, article 127.3) pour cette année.

Ceci est compatible avec les modifications apportées au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale en 1984.

Les modifications s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Section 3

Subsections 10(4) and (5) of the New Brunswick *Income Tax Act* impose general time limitations on reassessments, additional assessments, etc. The time limit is four years after the day the initial assessment notice is mailed to the taxpayer. The federal *Income Tax Act* was amended to reduce the corresponding time limit for reassessment to three years after the date of the mailing of the initial assessment notice. The amendments to 10(4) and (5) will make the New Brunswick *Income Tax Act* consistent with the federal *Income Tax Act*.

The proposed new subsection 10(4.1) of the New Brunswick *Income Tax Act* will allow a taxpayer, who has filed a waiver under subparagraph 10(4)(a)(ii) allowing the Minister additional time for reassessment, to revoke the waiver. Where the waiver is revoked, the Minister is given six months from the date the revocation is filed to make a reassessment, etc. This amendment will make the New Brunswick *Income Tax Act* consistent with subsection 152(4.1) of the federal *Income Tax Act* as enacted in 1984.

The new subsection 10(4.1) is applicable after February 15, 1984. The other changes are applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

Section 4

Section 14 of the New Brunswick *Income Tax Act* generally requires corporations to pay instalments of tax throughout each taxation year. The proposed subsection 14(3.1) will relieve a corporation from making instalment payments if its taxable income or its first instalment base for the year is less than \$1,000.00. This is consistent with 157(2.1) of the federal *Income Tax Act* as amended in 1984.

The changes are applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

Section 5

(a) This amendment makes New Brunswick's *Income Tax Act* conform to a recent change in subsection 161(1) of the federal *Income Tax Act*.

Subsection 161(1) of the federal *Income Tax Act* provides that interest is payable by a taxpayer on the excess of his tax payable for a taxation year over the amount paid for the year. However, this subsection, as presently worded, does not require interest

Article 3

Les paragraphes 10(4) et (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick imposent des restrictions générales de délai pour les cotisations, cotisations supplémentaires etc. Le délai est de quatre ans à compter du jour de l'expédition par la poste de l'avis de première cotisation au contribuable. La *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale a été modifiée pour réduire le délai correspondant pour cotisation à trois ans à compter du jour de l'expédition par la poste de l'avis de première cotisation. Les modifications relatives aux paragraphes 10(4) et (5) rendront donc la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick compatible avec la loi fédérale correspondante.

Le nouveau paragraphe 10(4.1) proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick permettra à un contribuable qui a déposé une renonciation en vertu du sous-alinéa 10(4)a)(ii) autorisant un délai supplémentaire au Ministre pour établir une nouvelle cotisation de révoquer sa renonciation. Dans les cas où la renonciation est révoquée, le Ministre a six mois à partir de la date du dépôt de la révocation pour établir une nouvelle cotisation etc. Cette modification rendra la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick compatible avec le paragraphe 152(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale adoptée en 1984.

Le nouveau paragraphe 10(4.1) s'applique après le 15 février 1984. Les autres changements s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 4

L'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick exige que les corporations paient des acomptes provisionnels d'impôt tout le long de l'année d'imposition. Le nouveau paragraphe 14(3.1) proposé dispensera une corporation du paiement des acomptes provisionnels si son revenu imposable ou son premier acompte provisionnel de base pour l'année est inférieur à \$1,000.00. Ceci est compatible avec le paragraphe 157(2.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale telle que modifiée en 1984.

Les changements s'appliquent aux années d'imposition 1984 et suivantes.

Article 5

a) Cette modification rend la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick conforme à un changement récent du paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Le paragraphe 161(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale prévoit qu'un contribuable doit payer l'intérêt sur l'excédent de son impôt payable pour une année d'imposition par rapport au montant payé pour l'année. Toutefois, dans son

where taxes have been paid, some portion thereof has been refunded and in a subsequent assessment it is determined that the refund was excessive having regard to the taxpayer's subsequently determined tax liability. The amendment to subsection 161(1) corrects this deficiency by ensuring that interest at the prescribed rate will be payable where a refund is later determined to have been in excess of the amount to which the taxpayer is entitled. The interest will be calculated only for the period after April 19, 1983.

(b) The proposed subsection 17(2.1) of the *New Brunswick Income Tax Act* will relieve a taxpayer from paying interest on provincial taxes where the total of interest payable on provincial taxes and federal taxes does not exceed \$25.00. This is consistent with 161(2.1) of the Federal Act enacted in 1984.

Section 6

(a) Subsection 20(1) of the *New Brunswick Income Tax Act* authorizes a refund to a taxpayer who has filed his return for a taxation year within four years after the end of the year and, where the taxpayer has applied for a refund within four years after the end of the year, requires a refund to be made with all due dispatch after the assessment is completed. The amendments to 20(1) will reduce the time limits set out in the subsection from four years to three years consistent with other amendments dealing with assessments. The changes are applicable with respect to refunds for the 1983 and subsequent taxation years.

(b) Subsection 20(2) of the *New Brunswick Income Tax Act* authorizes the Minister to apply any refund payable to a taxpayer under the section against any other liability of the taxpayer under the Act. Because the proposed new subsection 20(4.1) of the *New Brunswick Income Tax Act* will also authorize repayments that are not necessarily refunds, subsection 20(2) is being amended to refer to repayments as well as to refunds. The changes are applicable after February 15, 1984.

(c) and (d) The amendment to subsection 20(3) and the addition of subsection 20(3.1) are required to have *New Brunswick's Income Tax Act* conform to recent changes to subsection 164(3) of the federal *Income Tax Act*.

Subsection 164(3) of the federal *Income Tax Act* provides that interest at the prescribed rate will be paid to a taxpayer on the amount of an overpayment of his Part I tax liability. It provides also that, instead of being paid, the interest may be applied

état actuel, le paragraphe n'exige pas l'intérêt sur un remboursement relatif aux impôts qui ont été payés, lorsque dans une cotisation subséquente il est déterminé que ce remboursement a été excessif compte tenu de la responsabilité fiscale du contribuable déterminée subséquemment. La modification relative au paragraphe 161(1) corrige cette insuffisance en prévoyant que l'intérêt au taux prescrit sera exigible lorsqu'un remboursement est déterminé subséquemment comme excessif par rapport au montant auquel le contribuable a droit. L'intérêt sera calculé seulement pour la période postérieure au 19 avril 1983.

b) Le paragraphe 17(2.1) proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick dispensera le contribuable de payer de l'intérêt sur les impôts provinciaux lorsque le total de l'intérêt payable sur les impôts provinciaux et fédéraux ne dépasse pas \$25.00. Ceci est compatible avec le paragraphe 161(2.1) de la loi fédérale adoptée en 1984.

Article 6

a) Le paragraphe 20(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick autorise un remboursement à un contribuable qui a déposé sa déclaration pour une année d'imposition dans les quatre ans après la fin de l'année et, lorsque le contribuable a demandé un remboursement dans les quatre ans après la fin de l'année, exige que le remboursement soit effectué avec toute la diligence possible dès que la cotisation est achevée. Les modifications relatives au paragraphe 20(1) réduiront le délai y indiqué de quatre ans à trois ans pour rendre le paragraphe compatible avec d'autres modifications concernant les cotisations. Les changements s'appliquent aux remboursements pour les années d'imposition 1983 et suivantes.

b) Le paragraphe 20(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick autorise le Ministre à affecter tout remboursement payable à un contribuable en vertu de l'article 20 à l'acquittement de toute autre obligation du contribuable en vertu de la présente loi. Étant donné que le nouveau paragraphe 20(4.1) proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick autorisera également des repaiements qui ne sont pas nécessairement des remboursements, le paragraphe 20(2) est modifié pour s'appliquer tant aux repaiements qu'aux remboursements. Les changements s'appliquent après le 15 février 1984.

c) et d) La modification relative au paragraphe 20(3) et l'adjonction du paragraphe 20(3.1) sont nécessaires pour rendre la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick conforme aux changements récents du paragraphe 164(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Le paragraphe 164(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale prévoit que l'intérêt au taux prescrit sera payé à un contribuable sur le montant d'un paiement en trop de sa responsabilité fiscale (Partie I). Il prévoit également que l'intérêt, au

**An Act to Amend the
Income Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1(1) Paragraph 2(6)(b) of the Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1(1) L'alinéa 2(6)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in subparagraph (i)

a) au sous-alinéa (i),

(i) by striking out the semicolon and "and" at the end of clause (C) and substituting a comma;

(i) par la suppression du point-virgule et du mot «et» à la fin de la clause (C) et leur remplacement par une virgule;

(ii) by adding a comma and "and" at the end of clause (D);

(ii) par la suppression de la virgule à la fin de la clause D et son remplacement par un point-virgule et par l'adjonction après le point-virgule du mot «et»;

(iii) by adding after clause (D) the following:

(iii) par l'adjonction après la clause (D) de ce qui suit:

(E) his income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'était pas tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre pour l'année en vertu des alinéas 122.3(1)c) et d) de la loi fédérale,

(b) in subparagraph (ii) by striking out the portion following clause (B) and substituting the following:

minus any amounts deductible by him under paragraph 110(1)(d) or (f), section 110.1, paragraph 111(1)(b) or section 112 of the Federal Act for the year or such period or periods, as the case may be.

1(2) Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

2(1) Subsection 8(1) of the Act is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8(1) A return for each taxation year in the case of a corporation, other than a corporation that was a registered charity throughout the year, and for each taxation year for which a tax is payable, or would be payable if this Part were read without reference to sections 127.2 and 127.3 of the Federal Act, in the case of an individual shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister of Finance in prescribed form and containing prescribed information,

2(2) Subsection (1) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

3(1) Section 10 of the Act is amended

(a) in subsection (4)

(i) by repealing subparagraph (a)(ii) and substituting the following:

(ii) has filed with the Minister of Finance a waiver in prescribed form within three years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

b) au sous-alinéa (ii), par la suppression du passage qui suit la clause (B) et son remplacement par ce qui suit:

moins toute somme déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)d) ou f), de l'article 110.1, de l'alinéa 111(1)b) ou de l'article 112 de la loi fédérale, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question, selon le cas.

1(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

2(1) Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

8(1) Une déclaration pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation autre qu'une corporation qui était un organisme de charité enregistré pendant l'année ou une déclaration pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable ou serait payable si la présente partie était interprétée sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 de la loi fédérale dans le cas d'un particulier doit, sans avis ni mise en demeure, être adressée au ministre des Finances en la forme prescrite et renfermer les renseignements exigés,

2(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

3(1) L'article 10 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (4),

(i) par la suppression du sous-alinéa a)(ii) et son remplacement par ce qui suit:

(ii) a adressé au ministre des Finances une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de trois ans à compter du jour de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition; et

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) within three years from the day referred to in subparagraph (a)(ii), in any other case,

(b) by adding after subsection (4) the following:

10(4.1) Where the Minister of Finance would, but for this subsection, be entitled to reassess, make an additional assessment or assess tax, interest or penalties by virtue only of the filing of a waiver under subparagraph (4)(a)(ii), the Minister of Finance may not make such reassessment, additional assessment or assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver in prescribed form is filed.

(c) by striking out the portion preceding paragraph (5)(a) and substituting the following:

10(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the income of a taxpayer, for the purposes of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Part that is made after the expiration of three years from the day referred to in subparagraph (4)(a)(ii), any amount that was not included in his income for the purposes of an assessment of tax under this Part made before the expiration of three years from that day and

3(2) Paragraphs (1)(a) and (c) are applicable to the 1983 and subsequent taxation years and paragraph (1)(b) is applicable after February 15, 1984.

4(1) Section 14 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:

b) dans un délai de trois ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa a)(ii) dans tout autre cas,

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

10(4.1) Lorsque le ministre des Finances aurait, si ce n'était du présent paragraphe, le droit d'établir une nouvelle cotisation, une cotisation supplémentaire ou une cotisation d'impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu seulement du dépôt d'une renonciation selon le sous-alinéa (4)a)(ii), le ministre des Finances ne peut établir une telle nouvelle cotisation, cotisation supplémentaire ou cotisation d'impôt plus de six mois après la date de dépôt, dans la forme prescrite, de l'avis de révocation de la renonciation.

c) par la suppression du passage qui précède l'alinéa (5)a) et son remplacement par ce qui suit:

10(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplémentaire ou de toute cotisation relative à l'impôt, aux intérêts ou aux pénalités établis après l'expiration du délai de trois ans à compter du jour visé au sous-alinéa (4)a)(ii), un montant qui n'a pas été inclus dans son revenu, en vue d'une imposition établie en vertu de la présente partie avant l'expiration du délai de trois ans à compter de ce jour, et

3(2) Les alinéas (1)a) et c) s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes et l'alinéa (1)b) s'applique après le 15 février 1984.

4(1) L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

14(3.1) Where the tax payable under this Part, computed without reference to sections 127.2 and 127.3 of the Federal Act, by a corporation for a taxation year or its first instalment base for the year is not more than \$1,000, the corporation may, instead of paying the instalments required by paragraph (1)(a) for the year, pay to the Minister of Finance, pursuant to paragraph (1)(b), all of its tax as estimated by it under section 9 for the year.

4(2) *Subsection (1) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.*

5(1) *Section 17 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17(1) Where at any time after the day on or before which a return of a taxpayer's income was required to be filed under this Act for a taxation year

(a) the amount of his tax payable for the year under this Act

exceeds

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount paid at or before that time on account of his tax payable and applied as at that time by the Minister of Finance against the taxpayer's liability for an amount payable under this Act for the year,

the person liable to pay the tax shall pay interest on such excess, for the period after April 19, 1983 during which it is outstanding, at such rates per annum as are prescribed and are in effect from time to time during the period for the purposes of subsection 161(1) of the Federal Act.

(b) by adding after subsection (2) the following:

14(3.1) Lorsque l'impôt à payer en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 127.2 et 127.3 de la loi fédérale par une corporation pour une année d'imposition ou que le premier acompte provisionnel de base de cette corporation est égal ou inférieur à \$1,000, la corporation peut, au lieu de payer des acomptes provisionnels exigés en vertu de l'alinéa (1)a pour l'année, payer au ministre des Finances, en vertu de l'alinéa (1)b, le total de l'impôt qu'elle a estimé en vertu de l'article 9 pour l'année d'imposition.

4(2) *Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.*

5(1) *L'article 17 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

17(1) Lorsque, à une date quelconque postérieure au délai accordé au contribuable pour déposer sa déclaration de revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente loi,

a) le montant de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi,

est supérieur

b) au total des montants dont chacun représente un montant payé au plus tard à cette date au titre de son impôt payable et appliqué à compter de cette date par le ministre des Finances au montant que le contribuable est tenu de payer en vertu de la présente loi pour l'année,

la personne tenue de payer l'impôt doit payer de l'intérêt sur cet excédent, pour la période postérieure au 19 avril 1983 pendant laquelle il est dû, aux taux annuels prescrits qui s'appliquent pendant cette période aux fins du paragraphe 161(1) de la loi fédérale.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

17(2.1) Where the aggregate of all amounts each of which is an amount of interest payable by a taxpayer under subsection (2) or under subsection 161(2) of the Federal Act does not exceed \$25 for a taxation year, the Minister of Finance shall not assess such interest.

5(2) *Paragraph (1)(a) is applicable after April 19, 1983 and paragraph (1)(b) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.*

6(1) *Section 20 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

20(1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within three years from the end of the year, the Minister of Finance

(a) may, on or after mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, any overpayment made on account of the tax; and

(b) shall, with all due dispatch, make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within three years from the end of the year.

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

20(2) Instead of making a refund or repayment that might otherwise be made under this section, the Minister of Finance may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount of the refund or repayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

17(2.1) Lorsque le total de tous les montants dont chacun est un montant d'intérêt payable par un contribuable en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe 161(2) de la loi fédérale ne dépasse pas \$25 pour une année d'imposition, le ministre des Finances ne doit pas exiger ces intérêts.

5(2) *L'alinéa (1)a) s'applique après le 19 avril 1983 et l'alinéa (1)b) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.*

6(1) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:*

20(1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été déposée dans les trois ans de la fin de l'année, le ministre des Finances

a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au titre de l'impôt, et

b) doit, avec toute la diligence possible, effectuer un tel remboursement, après avoir expédié l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en a fait la demande par écrit, dans les trois ans de la fin de l'année.

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

20(2) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le ministre des Finances peut, si le contribuable est tenu de faire un paiement quelconque en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, affecter le montant du remboursement à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

20(3) Where an amount in respect of an overpayment for a taxation year is refunded, or applied under this section on other liability, interest at the rate per annum prescribed for the purpose of subsection 164(3) of the Federal Act shall be paid or applied thereon for the period beginning with the latest of

- (a) the day when the overpayment arose,
- (b) the day on or before which the return of income for the year was required to be filed or would have been required to be filed if tax were payable for the year, and
- (c) the day the return of income for the year was actually filed,

and ending with the day of refunding or application aforesaid, unless the amount of the interest so calculated is less than \$1, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

(d) by adding after subsection (3) the following:

20(3.1) Where, at any particular time, interest has been paid to, or applied to a liability of, a taxpayer pursuant to subsection (3) in respect of an overpayment and it is determined at a subsequent time that the actual overpayment was less than the overpayment in respect of which interest was paid or applied, the following rules apply:

- (a) the amount by which the interest that has been paid or applied exceeds the interest, if any, computed in respect of the amount that is determined at the subsequent time to be the actual overpayment shall be deemed to be an amount, in this subsection referred to as "the amount payable", that became payable under this Act by the taxpayer at the particular time;

20(3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop ou qu'elle est affectée, en vertu du présent article, à l'acquittement d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe 164(3) de la loi fédérale doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période commençant à la dernière des dates suivantes:

- a) la date du paiement en trop,
- b) la date à laquelle ou avant laquelle la déclaration, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être déposée ou aurait dû l'être si l'impôt était payable pour l'année, et
- c) la date du dépôt effectif de la déclaration,

et se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation susdite, à moins que le montant des intérêts ainsi calculés ne soit inférieur à un dollar, auquel cas aucun intérêt ne doit être payé ni affecté conformément au présent paragraphe.

d) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

20(3.1) Lorsque, à une date donnée, de l'intérêt a été payé à un contribuable, ou affecté à l'acquittement d'une obligation de celui-ci conformément au paragraphe (3) à l'égard d'un paiement en trop et qu'il est déterminé par la suite que le paiement en trop était moins élevé que le paiement en trop à l'égard duquel de l'intérêt a été payé ou affecté, les règles suivantes s'appliquent:

- a) l'excédent de l'intérêt qui a été payé ou affecté sur l'intérêt, s'il y en a, calculé à l'égard du montant qui est déterminé par la suite comme étant le paiement en trop est réputé être un montant (appelé dans le présent paragraphe le «montant payable») qui est devenu payable par le contribuable en vertu de la présente partie à la date donnée;

(b) the taxpayer shall pay interest, at the rate prescribed for the purposes of subsection 161(1) of the Federal Act, on the amount payable for the period beginning at the particular time and ending on the date of payment; and

(c) the Minister of Finance may at any time assess the taxpayer in respect of the amount payable and, where the Minister of Finance makes such an assessment, the provisions of this Act are applicable, with such modifications as the circumstances require, in respect of the assessment as though it had been made under section 10 of this Act.

(e) *by adding after subsection (4) the following:*

20(4.1) Where The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Supreme Court of Canada has, on the disposition of an appeal in respect of taxes, interest or a penalty payable under this Act by a taxpayer resident in Canada

(a) referred an assessment back to the Minister of Finance for reconsideration and reassessment,

(b) varied or vacated an assessment, or

(c) ordered the Minister of Finance to repay tax, interest or penalties,

the Minister of Finance shall with all due dispatch, whether or not an appeal from the decision of the Court has been or may be instituted,

(d) where the assessment has been referred back to him, reconsider the assessment and make a reassessment in accordance with the decision of the Court, unless otherwise directed in writing by the taxpayer,

b) le contribuable doit payer de l'intérêt, au taux prescrit pour l'application du paragraphe 161(1) de la loi fédérale, sur le montant payable pour la période commençant à la date donnée et finissant à la date du paiement; et

c) le ministre des Finances peut en tout temps cotiser le contribuable sur le montant payable et, lorsque le ministre des Finances établit une telle cotisation, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, à la cotisation comme si elle avait été établie en vertu de l'article 10 de la présente loi.

e) *par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

20(4.1) Lorsque la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour suprême du Canada, en prononçant sur un appel concernant des impôts, intérêts ou pénalités payables par un contribuable résidant au Canada en vertu de la présente loi, ordonne

a) le renvoi d'une cotisation au ministre des Finances pour réexamen et pour établissement d'une nouvelle cotisation,

b) la modification ou annulation d'une cotisation, ou

c) le remboursement par le ministre des Finances d'impôts, intérêts ou pénalités,

le ministre des Finances doit, avec toute la diligence possible, qu'un appel de la décision de la cour ait été ou puisse être interjeté ou non,

d) réexaminer la cotisation et en établir une nouvelle conformément à la décision de la cour, sauf instruction écrite contraire du contribuable, dans le cas du renvoi d'une cotisation au ministre des Finances,

(e) refund any overpayment resulting from the variation, vacation or reassessment, and

(f) where paragraph (c) is applicable, repay any tax, interest or penalties as ordered,

and the Minister of Finance may repay any tax, interest or penalties or surrender any security accepted therefor by him to any other taxpayer who has filed an objection or instituted an appeal if, having regard to the reasons given on the disposition of the appeal, he is satisfied that it would be just and equitable to do so, but for greater certainty, the Minister of Finance may, in accordance with the provisions of this Act, the *Judicature Act* or the *Supreme Court Act*, chapter S-19 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as they relate to appeals from decisions of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, appeal from the decision of the Court notwithstanding any variation or vacation of any assessment by the Court or any reassessment made by the Minister of Finance under paragraph (d), and any such appeal from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick shall proceed as if it were an appeal from the assessment that was referred back, varied or vacated.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

20(6) In this section, "overpayment" of a taxpayer for a taxation year means the aggregate of all amounts paid on account of his tax under this Act for the year minus all amounts payable by him under this Act for the year.

6(2) *Subsection 20(1) of the Income Tax Act as enacted by paragraph (1)(a) is applicable with respect to refunds for the 1983 and subsequent taxation years.*

e) rembourser tout paiement en trop qui découle de la modification ou annulation d'une cotisation ou de l'établissement d'une nouvelle cotisation,

f) rembourser les impôts, les intérêts ou les pénalités ainsi qu'il est ordonné, dans le cas prévu à l'alinéa c);

de plus, le ministre des Finances peut rembourser tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité ou remettre toute garantie qu'il a acceptée pour ceux-ci à un autre contribuable qui a fait opposition ou interjeté appel, s'il est convaincu, compte tenu des motifs exposés dans le prononcé sur l'appel, qu'il serait juste et équitable de faire ce remboursement ou cette remise; il est entendu toutefois que le ministre des Finances peut en appeler de la décision de la cour conformément aux dispositions de la présente loi, de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou de la *Loi sur la Cour suprême*, chapitre S-19 des Statuts révisés du Canada de 1970, relatives à l'appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, nonobstant la modification ou annulation de la cotisation par la cour ou l'établissement d'une nouvelle cotisation par le ministre des Finances en vertu de l'alinéa d); dans le cas où il est fait appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, il est procédé comme s'il s'agissait d'un appel de la cotisation qui a fait l'objet du renvoi, de la modification ou de l'annulation.

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

20(6) Dans le présent article, «paiement en trop» par un contribuable pour une année d'imposition signifie le total des montants payés au titre de son impôt en vertu de la présente loi pour l'année, moins tous les montants qu'il doit payer en vertu de la présente loi pour l'année.

6(2) *Le paragraphe 20(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu tel qu'édicte par l'alinéa (1)a) s'applique relativement aux remboursements dans les années d'imposition 1983 et suivantes.*

6(3) *Subsection 20(2) of the Income Tax Act as enacted by paragraph (1)(b) is applicable after February 15, 1984.*

6(4) *Paragraphs (1)(c) and (d) are applicable with respect to interest paid or applied after April 19, 1983.*

6(5) *Paragraph (1)(e) is applicable after February 15, 1984.*

6(6) *Paragraph (1)(f) is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.*

7(1) *Subsection 21(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(5) A reassessment made by the Minister of Finance pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only of not having been made within three years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 10(4).

7(2) *Subsection (1) is applicable with respect to the 1983 and subsequent taxation years.*

8(1) *Paragraph 22(1)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(b) 90 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister of Finance has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed,

8(2) *Subsection (1) is applicable to notices of objection served after the day on which this Act receives Royal Assent.*

9(1) *Section 28 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

6(3) *Le paragraphe 20(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu tel qu'édicte par l'alinéa (1)b) s'applique après le 15 février 1984.*

6(4) *Les alinéas (1)c) et d) s'appliquent à l'intérêt payé ou affecté après le 19 avril 1983.*

6(5) *L'alinéa (1)e) s'applique après le 15 février 1984.*

6(6) *L'alinéa (1)f) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.*

7(1) *Le paragraphe 21(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

21(5) Une nouvelle cotisation établie par le ministre des Finances en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les trois ans de la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 10(4).

7(2) *Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.*

8(1) *L'alinéa 22(1)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

b) après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre des Finances ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation,

8(2) *Le paragraphe (1) s'applique aux avis d'opposition signifiés après la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.*

9(1) *L'article 28 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:*

28(3) The Minister of Finance may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of any amount that is or may become payable under this Act.

(b) by adding after subsection (3) the following:

28(3.1) Where at any time a taxpayer requests in writing that the Minister of Finance surrender any security accepted by the Minister of Finance under subsection (3), the Minister of Finance shall surrender the security to the extent that the amount thereof exceeds the amount for which the security was accepted that is payable at that time.

9(2) *Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.*

10(1) *Subsection 36(6) is amended by striking out the portion following paragraph (b) and substituting the following:*

together with interest on the amount that should have been deducted or withheld, at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 227(8) of the Federal Act.

10(2) *Subsection (1) is applicable after February 15, 1984.*

28(3) Le ministre des Finances peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de tout montant qui est ou peut devenir payable en vertu de la présente loi.

b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

28(3.1) Lorsque, à une date quelconque, un contribuable demande par écrit au ministre des Finances de libérer une garantie qu'il avait acceptée en vertu du paragraphe (3), le ministre des Finances doit libérer la garantie dans la mesure où son montant excède le montant pour lequel la garantie avait été acceptée et qui est payable à cette date.

9(2) *Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.*

10(1) *Le paragraphe 36(6) est modifié par la suppression du passage qui suit l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit:*

avec l'intérêt sur le montant qui aurait dû être déduit ou retenu au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe 227(8) de la loi fédérale.

10(2) *Le paragraphe (1) s'applique après le 15 février 1984.*

against another tax liability of the taxpayer. The new subsection 164(3.1) applies where interest has been paid or applied after April 19, 1983 on the refund of an overpayment of tax and it is subsequently determined that the overpayment was in excess of the amount to which the taxpayer was entitled. Paragraph 164(3.1)(a) provides for the recovery of interest from the taxpayer to the extent that the amount of interest paid exceeds the amount of interest payable on the refund to which he is entitled. Paragraph 164(3.1)(b) provides for the payment by the taxpayer of interest on any excess interest that had previously been paid to him or applied against another of his tax liabilities. The changes apply with respect to interest paid or applied after April 19, 1983.

(e) The proposed subsection 20(4.1) of the New Brunswick *Income Tax Act* is consistent with subsection 164(4.1) of the federal *Income Tax Act* as enacted in 1984 and as amended by chapter 45, S.C., 1985. It will require refunds of tax overpayments where a court has reduced an assessment on an appeal. This requirement applies even where the Crown is appealing to a higher court. It also authorizes repayments to taxpayers who are not parties to the decided appeal but whose objections or appeals are essentially based on the same legal questions as the decided appeal. The changes are applicable after February 15, 1984.

(f) Subsection 164(7) of the federal *Income Tax Act* defines "overpayment" for the purpose of determining the amount of the refund of taxes to which a taxpayer is entitled and the interest thereon. Subsection 164(7) was amended for the 1983 and subsequent taxation years to clarify that an overpayment is calculated on a year-by-year basis and with respect to taxes payable under Part I of the Act. The New Brunswick *Income Tax Act* is amended for consistency. The changes are applicable to the 1983 and subsequent tax years.

Section 7

Subsection 21(5) of the New Brunswick *Income Tax Act* provides that where a taxpayer makes an objection to an assessment, the Minister may make a reassessment after the expiry of the four-year period set out in 10(4). As the time limit in 10(4) is proposed to be reduced to three years, a similar amendment is being proposed to subsection 21(5). This amendment is consistent with 165(5) of the federal *Income Tax Act*. The changes are applicable with respect to the 1983 and subsequent taxation years.

lieu d'être payé, peut être affecté à l'acquittement d'une autre obligation fiscale du contribuable. Le nouveau paragraphe 164(3.1) s'applique lorsque l'intérêt a été payé ou affecté après le 19 avril 1983 sur le remboursement d'un paiement en trop d'impôt et qu'il est déterminé subséquemment que le paiement en trop a dépassé le montant auquel le contribuable avait droit. L'alinéa 164(3.1)a) prévoit le recouvrement de l'intérêt à l'encontre du contribuable dans la mesure où le montant de l'intérêt payé dépasse le montant de l'intérêt payable sur le remboursement auquel il a droit. L'alinéa 164(3.1)b) prévoit le paiement par le contribuable de l'intérêt sur tout intérêt excédentaire qui lui avait été antérieurement payé ou affecté à l'acquittement d'une autre de ses obligations fiscales. Les changements s'appliquent à l'intérêt payé ou affecté après le 19 avril 1983.

e) Le paragraphe 20(4.1) proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick est compatible avec le paragraphe 164(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale adoptée en 1984 et modifiée par le chapitre 45, S.C. de 1985. Il exigera le remboursement des paiements en trop lorsqu'une cour a réduit une cotisation à la suite d'un appel. Cette exigence s'applique même lorsque la Couronne interjette appel devant une cour supérieure. Il autorise également les repaiements aux contribuables qui ne sont pas parties à l'appel rendu mais dont les oppositions ou appels sont fondés essentiellement sur les mêmes questions juridiques que celles de l'appel rendu. Les changements s'appliquent après le 15 février 1984.

f) Le paragraphe 164(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale définit «paiement en trop» en vue de déterminer le montant du remboursement des impôts auxquels un contribuable a droit ainsi que l'intérêt y afférent. Le paragraphe 164(7) a été modifié pour les années d'imposition 1983 et suivantes pour préciser qu'un paiement en trop est calculé d'année par année et relativement aux impôts exigibles en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick est modifié en conséquence pour fins de comptabilité. Les changements s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Article 7

Le paragraphe 21(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick prévoit que le Ministre peut faire une nouvelle cotisation après l'expiration du délai de quatre ans indiqué au paragraphe 10(4), chaque fois qu'un contribuable fait opposition à une cotisation. Étant donné qu'il est proposé de réduire le délai imparti au 10(4) à trois ans, une modification semblable est proposée à propos du paragraphe 21(5). Cette modification est compatible avec le paragraphe 165(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Les changements s'appliquent aux années d'imposition 1983 et suivantes.

Section 8

Subsection 22(1) of the New Brunswick *Income Tax Act* provides that where a taxpayer has filed an objection and the Minister has not, within 180 days, notified the taxpayer that his assessment has been vacated or confirmed or that he has been reassessed, the taxpayer may proceed to appeal the matter to The Court of Queen's Bench of New Brunswick. The proposed amendment reduces the 180 days to 90 days, which will allow the taxpayer to take the appeal to court more quickly. This is consistent with the amendments made to section 169 of the federal *Income Tax Act*. The changes are applicable to notices of objection served after the day on which the amending Act receives Royal Assent.

Section 9

Subsection 28(3) of the New Brunswick *Income Tax Act* authorizes the Minister to accept security for payment of taxes. The proposed subsection 28(3) will authorize him to accept security for taxes, interest or penalties that are or may become payable under the Act.

The proposed new subsection 28(3.1) will require the Minister to surrender security on request of the taxpayer to the extent that the security is more than the amount it secures.

These amendments would make the New Brunswick *Income Tax Act* consistent with subsections 220(4) and (4.1) of the federal *Income Tax Act* as amended in 1984. The changes are applicable after February 15, 1984.

Section 10

Subsection 36(6) of the New Brunswick *Income Tax Act* imposes a penalty on a person failing to deduct or withhold amounts that the Act or the regulations require him to deduct or withhold. The subsection includes, as part of the penalty, interest on the penalty itself. The amendment would make the interest calculation relate to the amount that should have been deducted or withheld rather than to the penalty. This is consistent with the amendments made to subsection 227(8) of the federal *Income Tax Act* in 1984. The changes are applicable after February 15, 1984.

Article 8

Le paragraphe 22(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick dispose que lorsqu'un contribuable a déposé une opposition et que le Ministre n'a pas, dans les 180 jours, notifié au contribuable que sa cotisation a été annulée ou ratifiée ou qu'il a fait l'objet d'une nouvelle cotisation, le contribuable peut procéder à l'appel de la question devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. La modification proposée réduit le délai de 180 jours à 90 jours, ce qui permettra au contribuable de saisir la Cour plus diligemment. Ceci est compatible avec les modifications apportées à l'article 169 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Les changements s'appliquent aux avis d'opposition signifiés après la date à laquelle la loi modificative reçoit la sanction royale.

Article 9

Le paragraphe 28(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick autorise le Ministre à accepter des garanties pour le paiement des impôts. Le paragraphe 28(3) proposé lui permettra d'accepter des garanties pour les impôts, intérêts ou pénalités qui sont ou qui peuvent devenir exigibles en vertu de la Loi.

Le nouveau paragraphe 28(3.1) proposé exigera que le Ministre remette les garanties à la demande du contribuable dans la mesure où la garantie est supérieure au montant qu'elle garantit.

Ces modifications rendraient la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick compatible avec les paragraphes 220(4) et (4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale telle que modifiée en 1984. Les changements s'appliquent après le 15 février 1984.

Article 10

Le paragraphe 36(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Nouveau-Brunswick impose une pénalité à la personne qui n'a pas déduit ou retenu le montant qu'elle est tenue de le faire selon la Loi ou les règlements. Le paragraphe inclut l'intérêt sur la pénalité comme faisant partie de la pénalité elle-même. La modification aurait pour effet de lier le calcul de l'intérêt au montant qui aurait dû être déduit ou retenu plutôt qu'à la pénalité. Ceci est compatible avec les modifications apportées au paragraphe 227(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale en 1984. Les changements s'appliquent après le 15 février 1984.

4th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT**

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

HON. JOHN BAXTER, Q.C.

4^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
35 Elizabeth II, 1986

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

L'HON. JOHN BAXTER, C.R.
